Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

3ème Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le 19 MAI 2009

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment, l'article 28 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société ADESIA dans son établissement situé Parc d'activités, rue de Chavanne à ARNAS ;

VU le rapport du 5 mai 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement d'ARNAS, exploité par la société ADESIA, a permis à l'inspecteur des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- aucun piézomètre n'a été mis en place et la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est donc pas réalisée (point 5.8 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998),

../..

- l'absence de plan de gestion des solvants alors que l'installation consomme annuellement plus de 30 tonnes de solvants (article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié),
- l'absence de déclaration annuelle concernant la production de déchets dangereux alors que l'établissement en produit plus de 10 tonnes par an (article 1er de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005) ;

CONSIDERANT donc que la société ADESIA ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations d'ARNAS l'intégralité des dispositions prévues par les arrêtés ministériel du 2 février 1998 modifié et du 20 décembre 2005 et par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 précités;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter la société ADESIA à respecter strictement les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 et du paragraphe 5.8 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 susvisés,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ADESIA, Parc d'activités, rue de Chavanne à ARNAS, est mise en demeure de respecter strictement les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 et du paragraphe 5.8 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 susvisés.

A cet effet, l'exploitant devra :

➢ *sans délai* : procéder, pour l'année 2008, à la déclaration de production de déchets dangereux,

➢ *sous deux mois* : réaliser un plan de gestion des solvants,

➢ *sous trois mois* : faire mettre en place deux piézomètres et faire réaliser des analyses d'eaux pour assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

../..

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Pour copie conforme
La Secrétaire administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN